



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 89 ENV 96**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1988 autorisant la CANA à exploiter un équipement agro-alimentaire situé à ANCENIS, au lieu-dit "La Noëlle" ;

VU le dossier en date du 22 mai 1995 présenté par le groupe CANA faisant état des modifications et de la nouvelle répartition des activités dans plusieurs filiales du groupe et notamment celles de la CANA COOPERATIVE AGRICOLE sur le site de la Noëlle à ANCENIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 10 octobre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la CANA COOPERATIVE AGRICOLE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

La Cana Coopérative Agricole du groupe CANA est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités implantées sur le site de la Noëlle à Ancenis, après avoir procédé à la restructuration des installations et modifié les modalités de gestion des eaux.

Liste des installations classées

Activité de fabrication d'aliments du bétail

Rubriques	Désignation et volume d'activité	Classement	Observation
2260 (1) (ex 89)	Broyage, concassage, mélange et ensachage de substances végétales pour la fabrication d'aliments du bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1185 kW. Réception et stockage 100 kW Broyage des composants 435 kW Dosage 100 kW Granulation 500 kW Expédition 50 kW	A	1 200 kW lors de l'arrêté préfectoral du 2.12.1988
2160 (2) (ex 376 bis)	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables. 12 cellules d'un volume total de 8 000 m ³ .	D	La puissance électrique de l'installation étant de 130 kW
2920 (2-b) (ex 361)	Installation de compression à l'air. 3 compresseurs d'une puissance totale de 60 kW.	D	

14839 m³

1200 kW

2010 3.11.11

Activité vinicole

Rubriques	Désignation et volume d'activité	Classement	Observation
2251 (1)	Préparation et conditionnement de vins. La capacité de vinification étant de 25 000 hl/an, et celle d'embouteillage de 2 000 000 cols/an (15 000 hl/an)	A	Rubrique nouvellement créée par décret du 29.12.1993.

500000/an

Dépôt de produits agropharmaceutiques

Rubriques	Désignation et volume d'activité	Classement	Observation
1155 (2) (ex 357 septies)	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques. quantité maximale stockée - 600 t (300 t en moyenne) dont préparations toxiques : 120 t	A	l'ensemble de l'activité était classé sous la rubrique n° 357 septies supprimée par décret du 29.12.1993.
1111 (1) (2)	Stockage de substances et préparations très toxiques. (1) Préparations solides : 4 000 kg (maximum) (2) Préparations liquides : 13 000 kg (maximum)	A A	

5000 t

Autres activités ou dépôts non classés

Un dépôt de liquide inflammable (fioul domestique).

- Une cuve enterrée de 10 m³ utilisée pour l'usine de fabrication d'aliments du bétail.
- Deux cuves enterrées de 40 m³ (2 x 20 m³)

Un réservoir de gaz inflammable de 3 m³ - (réservoir fixe de propane).

La Cana Coopérative Agricole exerce ses activités sur le site de la Noëlle où sont également exercées des activités de la Sté Laiterie du Val d'Ancenis du groupe CANA.

La société Laiterie du Val d'Ancenis exploite des installations de mélange et d'ensachage de poudres de lait et de produits alimentaires, ainsi que des installations de réfrigération pour le stockage de beurre et produits frais.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques des activités industrielles et commerciales de la société :

Les activités de la Cana Coopérative Agricole consiste en :

- la fabrication d'aliments du bétail ;
- la vinification et la mise en bouteille du vin ;
- le stockage de produits agropharmaceutiques destinés à la vente aux agriculteurs.

2.2. Conformité aux plans et données techniques - historique - :

L'arrêté préfectoral du 2.12.1988 demeure applicable en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux édictées dans le présent arrêté remplacent celle de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2.12.1988.

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2.12.1988 pour l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques et précise les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral de 1988 précité en matière de prévention de la pollution de l'air.

L'article 8 relatif aux installations frigorifiques et l'article 4.2 relatif aux installations de combustion de l'arrêté préfectoral du 2.12.1988, ne s'appliquent pas à l'établissement.

))

La répartition des activités du groupe CANA à Ancenis et les nouvelles modalités de gestion des eaux ont fait l'objet d'un dossier du 22.05.1995 transmis au préfet.

Ce dossier a été établi suite au réaménagement de la station d'épuration de la ville d'Ancenis qui reçoit les effluents du groupe CANA.

2.3. Réglementation à caractère général :

L'arrêté du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages est applicable à l'établissement.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les prescriptions types applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration, relevant des rubriques n° 2160 et 2920, sont annexées au présent arrêté.

2.5. Protection contre la foudre :

La société Cana Coopérative Agricole prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre soient respectées avant le 26.02.1999, délai maximal prévu à l'article 6 de l'arrêté de 1993 précité. Dans ce cadre, un dossier de présentation des dispositions techniques prises sur le site ou envisagées pour la conformité des installations à l'arrêté du 28.01.1993 précité, sera adressé au préfet avant le 31.03.1997.

2.6 Contrôles

2.6.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6.2. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Contrôles des rejets

Le dispositif d'autosurveillance demandé à l'article 3.5.2 devra être mis en service dans un délai d'un an qui suit le présent arrêté. Un dossier de présentation de ce dispositif devra être préalablement transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 6 mois.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1. Généralités

3.1.1. Conception et aménagement des installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

3.1.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant doit disposer de moyens de mesure pour connaître les volumes d'eaux qu'il consomme pour ses propres besoins.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés. Ces documents seront présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

3.1.3. Prévention des phénomènes de retour d'eau

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Chaque compteur de distribution d'eau potable des ateliers de production dispose d'un dispositif de protection (clapet anti-retour etc.).

Le dispositif d'extinction automatique à eau (sprinklers) du bâtiment réservé aux produits agropharmaceutiques est alimenté par une bache de réserve d'eau potable, elle-même alimentée par surverse.

3.1.4. Stockages

3.1.4.1. Tout stockage d'un liquide inflammable, dangereux ou insalubre, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou de) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être équipés de dispositifs limiteurs de remplissage conformes à la norme NF M 88 502.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles présentées précédemment.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.4.2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le cadre du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5. Collecte des effluents

3.1.5.1. Les réseaux de collecte des effluents sur l'ensemble du site doivent séparer les eaux pluviales, les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.5.2. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.1.5.3. Le plan des réseaux de collecte et des égouts qui doit être établi pour l'ensemble du site et détenu par l'exploitant, sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

3.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées par le réseau eau pluviale de l'établissement et rejetées au réseau communal d'eau pluviale ou dans le fossé de bordure, qui rejoint la Loire.

Les 2 points d'évacuation en sortie du site "CANA", de la Noëlle, avant rejet dans le réseau communal ou le ruisseau doivent être accessibles et munis d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyses.

3.3. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires, produites sur le site, sont collectées de façon spécifique et déversées dans le réseau d'assainissement urbain.

3.4. Eaux usées industrielles

Ces eaux dues principalement à l'activité vinicole, et aux lavage des autres installations sur le site, sont collectées et déversées dans le réseau collectif urbain de raccordement à la station d'épuration d'Ancenis, via un point de rejet actuellement distinct du point de rejet des eaux domestiques.

3.5. Surveillance des rejets

3.5.1. Conditions de rejet des eaux dans le réseau de raccordement

Chaque ouvrage de rejet des effluents du site CANA dans le réseau collectif doit être équipé pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débits.

Avant rejet dans le réseau de raccordement à la station urbaine, les eaux devront respecter les valeurs limites ci-après, sans préjudice du respect de la convention entre les sociétés du groupe CANA et les gestionnaires de la station collective.

	En période d'activités viticoles (1)	En dehors de cette période
Débit	150 m ³ /j	60 m ³ /j
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
DCO	700 kg/j <i>1160 mg/l</i>	220 kg/j <i>3660 mg/l</i>
DBO ₅	450 kg/j <i>3000 mg/l</i>	120 kg/j <i>2000 mg/l</i>
MES	115 kg/j <i>767 mg/l</i>	55 kg/j <i>917 mg/l</i>
Azote globalé (en N)	6 kg/j <i>40 mg/l</i>	2 kg/j <i>33 mg/l</i>
Phosphore total (en P)	1 kg/j <i>6 mg/l</i>	0,7 kg/j <i>11,7 mg/l</i>
Graisses	150 mg/l	150 mg/l

(1) : à partir du 1er septembre jusqu'au 30 octobre et en novembre en partie s'il y a lieu.

3.5.2. Autosurveillance

Un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires évacuées à la station d'épuration d'Ancenis doit être mis en place, selon les modalités ci-après, en période d'exploitation des installations vinicoles, les mois de septembre et octobre (éventuellement novembre s'il y a lieu).

PARAMETRES A MESURER	FREQUENCE	METHODES D'ANALYSES DE REFERENCE
Débit	J	
pH	J	NF T 90 008
DCO	H	NF T 90101
DBO	H	NF T 90103
MES	H	NF T 90105
Azote global (en N)	M	NTK NF T 90110 N (NO ₂) NF T 90 013 N (NO ₃) NF T 90 012
Phosphore total (en P)	M	NF T 90023

J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle

Les analyses pour les polluants énumérées ci-dessus doivent être réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures.

En attente de la mise en place d'un dispositif de mesure sur les rejets, le débit peut être déterminé à partir de la consommation d'eau potable du réseau sur le site (somme des relevés de chaque compteur de distribution : 2 en 1996 sur le site).

Un dispositif complet et fiable de surveillance des effluents sur les exutoires de rejet devra être mis en place.

Les équipements et les moyens envisagés par l'exploitant pour répondre à la disposition précédente, devront être préalablement présentés à l'inspecteur des installations classées, avec l'échéance des travaux.

Dans le cas du maintien des 2 points de rejet des eaux usées, ce dispositif comportera au minimum :

- la mise en place d'un canal de mesure des débits sur le rejet des eaux industrielles avec débitmètre enregistreur en continu ;
- des contrôles trimestriels des débits et de la qualité des rejets sur les 2 points de rejets par un organisme extérieur compétent, les mesures réalisées dans les conditions fixées ci-dessus.

3.5.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du matériel de mesure des débits, de prélèvement d'échantillons et d'analyses, des contrôles seront réalisés par un organisme extérieur compétent et les analyses réalisées selon les méthodes de référence par un laboratoire agréé en la matière par le ministère de l'environnement sur tous les paramètres énumérés ci-dessus au moins 4 fois par an : dont une fois en période d'activité vinicole.

3.5.4. Transmission des résultats des contrôles sur les effluents

Un bilan récapitulatif des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sera effectué chaque mois en septembre et octobre (novembre s'il y a lieu) et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le terme de l'année considérée ; un modèle de présentation des résultats figure en annexe 1 du présent arrêté.

A cet état seront joints les résultats des contrôles effectués par des organismes extérieurs dans le cadre du calage de l'autosurveillance.

L'inspecteur des installations classées adressera les résultats de ces contrôles au service chargé de la police des eaux à sa demande.

3.6. Convention

Pour le rejet des eaux usées des entreprises du groupe CANA sur le site de la Noëlle, dans le réseau de raccordement public vers la station urbaine, une convention est établie entre les industriels et les gestionnaires de l'ouvrage d'assainissement collectif.

3.7. Traitement des effluents à la station urbaine

Les caractéristiques des effluents traités par la station urbaine devront respecter les valeurs ci-après, avant rejet dans le milieu naturel (la Loire).

paramètres	valeurs maximales (mg/l)		rendement minimum
	instantanée	sur 24 heures	
DCO	250	90	90
DBO ₅	50	25	95
MES	85	30	90
NTK		10	85
NGL		20	85
P (P total)			80

Nonobstant les normes de rejets à respecter en sortie de la station de prétraitement décrites à l'article 3.5.1 ci-dessus, les industriels du groupe CANA devront s'assurer que la station d'épuration urbaine est en mesure d'épurer leurs effluents selon les critères ci-dessus.

Tout dépassement chronique ou répété de ces derniers devra faire l'objet d'un programme :

- soit de remise à niveau technique de l'ouvrage urbain ;
- soit de réduction à la source de la charge polluante due aux activités du groupe CANA.

Ce programme devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ainsi que des arguments technico-économiques justifiant l'option retenue.

Article 4 : Dispositions particulières concernant le dépôt de produits agropharmaceutiques

4.1. Aménagement du dépôt

Le dépôt est implanté dans un local particulier de 1000 m², réservé au stockage des produits agropharmaceutiques à l'intérieur du magasin central du groupe CANA.

Le sol du local est étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les produits liquides répandus accidentellement tels les eaux du réseau automatique d'extinction d'un incendie (180 m³).

L'éclairage est réalisé avec du matériel antidéflagrant. Les deux accès principaux au dépôt sont équipés de porte coupe feu 2 heures, et les parois du local sont coupe feu 2 heures. La ventilation naturelle est assurée par des capôts aérateurs placés en toiture.

4.2. Matériel d'extinction et d'alerte en cas d'incendie

Un système de détection d'incendie de type thermo vélocimétrique est installé. Il commande en cas d'incendie le remplissage en eau du réseau automatique d'extinction, à partir du réseau public d'eau potable, et d'une réserve d'eau de 40 m³ disponible en priorité. Ce dispositif est protégé du gel.

Le reste du magasin central non affecté au stockage de produits agropharmaceutiques est équipé d'un système de détection des fumées par contrôle d'opacité.

Les systèmes de détection des fumées, de détection incendie du dépôt, de détection des défauts techniques (du réseau d'extinction automatique), et de détection de l'accès au local technique du réseau "sprinkler", sont reliés à un tableau d'alarmes, lui-même relié aux sapeurs pompiers d'Ancenis, et aux responsables du magasin.

Des extincteurs à poudre sont répartis dans le local, d'autres extincteurs pourront être installés selon la nature des produits stockés (respect des recommandations des fiches de données sécurité).

4.3. Connaissance du dépôt et organisation

L'exploitant veillera à ce que le personnel et les services incendie et secours aient à leur disposition en cas de besoin :

- la liste des produits stockés,
- l'état de stocks réels de chaque produit,
- les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Il doit être tenu compte dans l'organisation du dépôt des caractéristiques des produits, notamment :

- le point éclair,
- le classement toxicologique,
- la sensibilité des produits liquides au froid,
- le stockage à proximité de produits incompatibles entre eux, c'est-à-dire les produits dont le contact peut favoriser les risques incendie et explosion.

Le nettoyage du sol doit être effectué régulièrement.

Le personnel du dépôt doit être formé et entraîné pour combattre le feu, en liaison avec les services incendie et secours.

Il sera également instruit des dangers liés à la manipulation des produits, et à la lecture des étiquettes.

Les instructions et consignes de sécurité sont affichées en permanence dans l'établissement. Elles comportent entre autres l'interdiction de fumer, les numéros de téléphone à joindre en cas d'incendie ou d'accident, le plan des lieux, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident etc.

Une maintenance régulière portant notamment sur les équipements de détection et d'extinction doit être assurée et faire l'objet d'un rapport.

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air : fabrication d'aliments pour le bétail

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 2.12.1988 sont complétées comme suit :

Les rejets canalisés des émissions poussiéreuses, correspondant aux 3 lignes de granulation, devront respecter les valeurs maximales ci-dessous au débouché à l'atmosphère du rejet.

N° ligne	concentration max. en poussières	flux max. de poussières
1	100 mg/m ³	400 g/h
2	50 mg/m ³	1 kg/h (1)
3	100 mg/m ³	400 g/h

Ces concentrations sont fixées en application de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 visé à l'article 2.3. du présent arrêté.

(1) Actuellement, ce flux est de 2 kg/h. Il sera ramené à 1 kg/h après mise en place des filtres sur la ligne n° 2 à réaliser avant le 31 décembre 1997.

L'exploitant fera procéder à des contrôles périodiques, tous les 3 ans, du flux de poussières émises par ses 3 installations. Le prochain contrôle sera réalisé après réaménagement du conduit n° 2.

Ces contrôles devront être réalisés par un organisme extérieur compétent et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet."

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la CANA COOPERATIVE AGRICOLE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la CANA COOPERATIVE AGRICOLE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Député Maire d'ANCENIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 9 DEC. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour le Préfet
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pierre BARATON